

1. Fréquentation Scolaire

Article 1 : Tout enfant âgé de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli à l'école. La fréquentation est obligatoire.

Il est demandé de prévenir l'enseignant en cas d'absence de préférence par mail à l'adresse suivante : ce.0860098p@ac-poitiers.fr

Conformément aux textes, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale sera informé des élèves ayant manqué, sans motif légitime, la classe plus de 4 demi-journées dans le mois.

Article 2 : Horaires de classe : 8h45 à 12h le matin ; 13h45 à 16h l'après-midi les lundis, mardis, jeudis, vendredis. Horaires de classe les mercredis : 8h45-10h45. Une activité pédagogique complémentaire est proposée aux élèves par les maîtres le mercredi de 11h à 12h selon un calendrier distribué aux familles.

L'accueil dans l'école par les enseignants se fait le matin à 8 H 35 et l'après-midi à 13 H 35. Rappel : pour des raisons d'assurance et de responsabilité, seuls les enfants inscrits à la cantine peuvent être dans l'enceinte scolaire entre 12h et 13h35.

Le règlement et les horaires de la garderie et de la cantine sont fixés par le conseil municipal.

Des informations générales se trouvent dans le blog : <http://blogs86.ac-poitiers.fr/aslonnes/>

2. Remise des élèves aux familles

Article 3 : Un élève ne peut être repris avant l'heure réglementaire qu'après information écrite d'un représentant légal.

Les écoliers ne peuvent pas pénétrer dans les classes et dans la cour avant l'heure fixée, même si les portes sont ouvertes, la surveillance des maîtres ne s'exerçant que pendant les heures définies ci-dessus.

Article 4 : La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. En élémentaire, sauf avis contraire des parents mentionné par écrit, les enfants sont remis à la garderie si aucun responsable n'est présent à la sortie . En maternelle cela est automatique.

Article 5 : L'entrée de l'école est interdite, pendant les heures de service, à toute personne non autorisée.

Un contexte exceptionnel peut amener à prendre des dispositions spécifiques en terme d'accès à l'école. Elles sont arrêtées en concertation avec les membres du conseil d'école et dans le cadre des préconisations officielles. Les familles sont alors averties.

3. Sécurité, Hygiène, et Santé

Article 6 : Les enfants se présenteront à l'école dans une tenue correcte et dans un état de propreté et d'hygiène convenable. Pour leur sécurité, ils devront porter des chaussures qui maintiennent bien les pieds.

Régulièrement, les parents vérifieront la chevelure de leur(s) enfant(s), et en cas d'infestation par les poux, signaleront leur présence aux enseignants et devront effectuer un traitement énergique.

Article 7 : Les enfants porteurs de maladies chroniques (asthme, diabète ...) ou d'allergies , pourront se voir administrer des médicaments sur le temps scolaire après présentation d'une ordonnance au directeur et signature d'un projet d'accueil individualisé avec le médecin scolaire.

Sans PAI, une prise exceptionnelle de médicaments sera tolérée sur présentation d'une ordonnance.

En cas de maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir dès le début. Après une maladie contagieuse nécessitant l'éviction scolaire, un certificat médical devra être fourni.

Un contexte exceptionnel peut amener à prendre des dispositions spécifiques en terme d'hygiène et de sécurité. Elles sont arrêtées en concertation avec les membres du conseil d'école et dans le cadre des préconisations officielles. Les familles sont alors averties.

Article 8 : Pour la sécurité des élèves, il est demandé de veiller à ce que les portails (y compris celui avant la cour maternelle) soient toujours fermés (à l'exception des moments de l'accueil du matin et du soir) et que les loquets soient posés. Veiller également, pour la sécurité des plus petits, à toujours refermer la porte extérieure du hall maternelle et de la grande salle.

4. Vie scolaire

Article 9 : Tous les exercices d'ensemble (entrée en classe, sortie en rang etc...) doivent se faire dans le calme. Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les salles de classe en récréation et après la sortie sans autorisation.

Article 10 : Les élèves doivent avoir une attitude de respect et de non discrimination (insultes, moqueries, vexations ...) à l'égard des autres enfants et des adultes de l'école.

Article 11 : Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 12 : Des vêtements sont souvent retrouvés sans savoir à qui ils sont ; à l'inverse, des enfants ne retrouvent pas leurs affaires. Il est donc demandé de **marquer les effets personnels des enfants** (serviette, cartable, bonnet, manteau, pulls ...) en écrivant le prénom ou les initiales de l'enfant sur l'étiquette intérieure. Chaque enfant doit avoir une serviette de cantine propre en début de semaine.

Article 13 : Les jouets personnels qui sont amenés doivent être montrés aux enseignants; les jeux électroniques et les jeux ayant la forme d'une arme sont interdits. Il faut également veiller à la quantité de jouets apportés. En cas de perturbations, certains jeux pourront être suspendus.

Le port de bijoux discrets est autorisé, ils doivent pouvoir s'ôter facilement pour le sport ; il faut veiller à ne pas porter de bijoux qui peuvent blesser d'autres enfants ou eux-mêmes.

L'école n'est pas responsable de la perte éventuelle de bijoux, de jeux ou d'autres objets de valeur.

Article 14 : Les bonbons et sucreries sont interdits à l'exception d'occasions particulières (anniversaires...) et en petite quantité.

Les éventuels goûters apportés par les enfants ne doivent pas être emballés, ils peuvent être apportés dans une boîte en plastique.

Les cas non prévus par le présent règlement seront appréciés par rapport au règlement départemental, consultable à l'école.

Fait en Conseil d'Ecole le 07/11/2023, le directeur Philippe Le Merrer